

**ARRÊTÉ PM n° 130/2025**  
**Autorisation d'occupation du domaine public et de vente au déballage**  
**30<sup>ème</sup> Vide grenier, 89500 Villeneuve-sur-Yonne,**  
**Le dimanche 31 août 2025.**

**La Maire,**  
**VU**

- la loi n°82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,
- la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,
- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Route,
- le Code Pénal,
- Le Code du Commerce et notamment ses articles L310-1 à L310-7, R310-8 et R310-9 à R310-19.
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,
- le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de Police en matière de circulation routière et les circulaires d'application,
- l'arrêté général permanent réglementant la circulation en date du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**CONSIDERANT** la demande formulée en date du 02 juillet 2025 présentée par M. VIZATELLE Christophe, président de l'association Union Commerciale et Artisanale de Villeneuve-sur-Yonne, concernant l'organisation du 30<sup>ème</sup> vide grenier dans la commune, le dimanche 31 août 2025.

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, afin de permettre le bon déroulement et la sécurité de la manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'Union Commerciale et Artisanale de Villeneuve-sur-Yonne est autorisée à organiser la manifestation qui a fait l'objet de la demande ci-dessus précisée dans les rues suivantes :

- Rue Carnot (entre les deux portes),
- Place Briard,
- Place Louis VII,
- Rue de Valprofonde dans sa partie comprise entre la rue Carnot et la rue Paul Bert.
- Place de la République,
- Rue du Commerce,
- Place Simone Veil,
- Rue Joubert,
- Rue du Grand Four.

**DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VEHICULES :**

**Article 2 :** Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux de l'organisation, des exposants et des secours, sera interdit et considéré comme gênant **du samedi 30 août à 20h00 au dimanche 31 août 22h00** sur les voies précisée ci-dessus.

**Article 3 :** En raison du plan VIGIPRATE niveau « urgence attentat », les exposants devront, une fois le matériel déballé, stationner leurs véhicules en dehors du lieu de la manifestation avant **08 heures 00**.

**Article 4 :** Afin de permettre le passage des secours, le stationnement de tout véhicule sera strictement interdit et considéré comme gênant, le long du quai Roland Bonnion, côté hôpital, le dimanche 31 août 2025 de 6h00 à 20h00.

**Article 5 :** Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA CIRCULATION DES VEHICULES :

**Article 6 :** La circulation de tous véhicules, autres que ceux des exposants et des services de secours, sera interdite **le dimanche 31 août 2025 de 05h00 à 20h00 sur les voies suivantes :**

- Rue Carnot dans sa partie comprise entre la Porte de Sens et la Porte de Joigny,
- Place Briard,
- Rue de Valprofonde dans sa partie comprise entre la rue Carnot et la rue Paul Bert,
- Place de la République,
- Rue du Commerce,
- Rue du Grand Four,
- Place Simone Veil,
- Rue du Batardeau,
- Rue Jorge Semprun,
- Rue Neuve,
- Rue Joubert,
- Rue Pierret,
- Rue des Pavillons dans sa partie comprise entre la rue du Grand Four et la rue Paul Bert,
- Rue du Bief, dans sa partie comprise entre la rue des Salles et la rue Carnot,
- Rue des Salles dans sa partie comprise entre la rue de Valprofonde et la rue des Merciers.

**Article 7 :** En raison des restrictions qui précèdent les riverains des rues ci-dessous précisés seront exceptionnellement autorisés à emprunter leur rue dans les deux sens de circulation :

- Rue du Batardeau,
- Rue Jorge Semprun,
- Rue de la Voyère,
- Rue de l'Echiquier,
- Rue du Collège,
- Rue des Salles.

**Article 8 :** En raison des restrictions qui précèdent : les riverains des rues du Biefs et adjacentes seront exceptionnellement autorisés à emprunter la rue des Folles en sens contraire pour accéder à leur domicile.

## DEVIATIONS

**Article 9 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :

- **Afin de permettre aux usagers de rejoindre la porte de Joigny depuis la porte de Sens, ils emprunteront :** Le boulevard Marceau, le quai Roland Bonnion, le quai Bretoche, le quai du Commerce, la rue de Voyère.
- **Afin de permettre aux usagers de rejoindre la porte de Sens depuis la porte de Joigny, ils emprunteront :** la rue de Beaudemont, le boulevard de l'Espérance, la rue de l'Espérance, la rue de Beaulieu, la rue Pierre et Marie Curie, la rue de la Cornillate, la rue de Grosse Pierre, la route de Dixmont.

**Article 10 :** Les panneaux correspondant à ces dispositions seront mis en place par le pétitionnaire.

### **Article 11 : Signalisation :**

En raison du plan VIGIPIRATE niveau « urgence attentat », la signalisation nécessaire à l'interdiction de circulation et de stationnement se fera au moyen de bornes rétractables, de barrières et/ou de véhicules sur l'emprise de la brocante. Des barrières seront déposées par le service technique et mises en place par les organisateurs. Ils auront la charge du maintien en place de ces dispositifs pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

### **Article 12 : Prescriptions techniques :**

En raison du plan VIGIPIRATE niveau attentat, les exposants devront, une fois le matériel déballé, stationner leurs véhicules en dehors du lieu de la manifestation avant 08h00.

Les exposants devront être positionner de manière à laisser un couloir de sécurité au service de secours. A la fin de la manifestation, les exposants évacueront tous les objets et autres débris de leur emplacement qui devra être laissé dans son état initial de propreté.

### **Article 13 : Sanctions :**

Tout manquement aux dispositions de stationnement, sera passible d'une infraction de 2<sup>ème</sup> classe soit 35 €, avec mise en fourrière des véhicules.

Tout manquement aux dispositions de circulation sera passible d'une amende de 4<sup>ème</sup> classe soit 135 €.

## DISPOSITIONS RELATIVES A LA VENTE AU DEBALLAGE

**Article 14 :** Seuls sont autorisés à participer à cette vente au déballage :

- Les particuliers qui vendent exclusivement des objets personnels et usagés à condition qu'ils participent à ce type de vente 2 fois maximum par an.
- Les professionnels du commerce ou de la fabrication régulièrement déclarés.

**Article 15 :** L'organisateur doit tenir un registre des participants qui mentionne pour les particuliers :

- Le nom, prénom et adresse de la personne
- La nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité présentée

Chaque particulier doit en outre produire une attestation sur l'honneur de non-participation à plus de 2 manifestations de même nature au cours de l'année civile.

Pour les professionnels :

- La raison sociale et l'adresse de l'entreprise
- Nom, prénom et références de la pièce d'identité de la personne présente

Le registre et les attestations sur l'honneur sont déposées en mairie à l'issue de la manifestation où il est tenu à disposition des autorités (services des Douanes, Police ou Gendarmerie Nationale, Services Fiscaux, service de la direction de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes)

**Article 16 :** Il est interdit aux participants du vide greniers de proposer à la vente des denrées périssables (sauf professionnels respectant les règles d'hygiène et de salubrité en vigueur), des alcools, des animaux ou tous biens dont la vente est interdite ou soumise à une autorisation particulière (objets dangereux, substances chimiques, objets pouvant porter atteinte à l'ordre ou à la sécurité publique).

**Article 17 : Affichage :**

Le présent arrêté sera affiché sur le secteur concerné et en Mairie conformément aux articles L 2122-28 et L 2122-29 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 18 : Notification et ampliation à :**

Mr VIZATELLE Christophe, président de l'Union Commerciale et Artisanale de Villeneuve-sur-Yonne, M. le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Villeneuve sur Yonne, M. le responsable des Services Techniques de la commune, Mr le responsable de la Police Municipale de Villeneuve sur Yonne, chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

**Fait à Villeneuve-sur-Yonne, le 11 juillet 2025.**

La Maire, Nadège NAZE.

